

Montreuil, le 17/02/2026

Note aux opérateurs

Objet : **Mise en œuvre du Règlement (UE) 2026/261 relatif à la suppression progressive des importations de gaz russe.**

P.J. : **Tableau récapitulatif des dates d'entrée en vigueur des dispositions.**

Le Règlement (UE) n° 2026/261 du Parlement et du Conseil relatif à la suppression progressive des importations de gaz naturel russe et à la préparation de la suppression progressive des importations de pétrole russe, ainsi qu'à l'amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles, et modifiant le règlement (UE) n° 2017/1938, a été adopté le 26 janvier 2026.

Ce règlement, qui constitue une étape essentielle dans la réalisation de l'objectif REPowerEU consistant à mettre fin à la dépendance de l'UE à l'égard de l'énergie russe, prévoit des dispositions prohibant l'importation de gaz russe dans l'UE.

Cette interdiction s'appliquera à compter du 18 mars 2026, étant précisé que les contrats existants feront l'objet d'une période de transition. L'interdiction totale prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2027 pour les importations de gaz naturel liquéfié (GNL), et à compter du 30 septembre 2027 pour les importations de gaz par gazoduc.

En complément, ce règlement introduit une obligation d'autorisation préalable pour les importations de gaz originaire de pays tiers autres que la Russie à compter du 18 février 2026. Certains pays sont toutefois exemptés (cf. II.2).

I. Cadre législatif

1. Définitions

Aux fins du règlement :

- le « gaz naturel » est le gaz visé aux codes de la NC 27 11 11 00 et 27 11 21 00 ;
- le « GNL » est le gaz naturel liquéfié visé au code NC 27 11 11 00 ;

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau restrictions et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : section prohibitions-GUN
Courriel : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr
Réf. : *26000043*

- le « gaz naturel à l'état gazeux » est le gaz naturel visé au code NC 27 11 21 00 ;
- les « mélanges » sont des mélanges de volumes de GNL de différents pays d'origine ;
- le « contrat de fourniture à long terme » est un contrat portant sur la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion des instruments dérivés sur le gaz naturel, dont la durée est supérieure à un an ;
- le « contrat de fourniture à court terme » est un contrat portant sur la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion des instruments dérivés sur le gaz naturel, dont la durée est inférieure à un an ;
- l'« importation » est la mise en libre pratique de marchandises au sens de l'article 201 du CDU ;
- l'« importateur » est la personne physique ou morale qui est le déclarant au sens de l'article 5, point 15), du CDU dans la déclaration en douane concernée, ou une personne physique ou morale qui introduit des marchandises sur le territoire douanier de l'UE ;
- le « point de livraison » est l'emplacement physique ou virtuel spécifié dans un contrat de fourniture de gaz où le gaz naturel doit être livré par un vendeur et reçu par un acheteur.

2. Principe

L'article 3 paragraphe 1 interdit l'importation par gazoduc de gaz naturel à l'état gazeux originaire de Russie ou exporté, directement ou indirectement, depuis celle-ci, sauf si l'une des dérogations temporaires prévues à l'article 4 s'applique.

L'article 3 paragraphe 2 interdit l'importation de GNL originaire de Russie ou exporté, directement ou indirectement, depuis celle-ci, ou qui est obtenu à partir de gaz naturel à l'état gazeux extrait en Russie, est interdite, sauf si l'une des dérogations temporaires prévues à l'article 4 s'applique. Cette interdiction s'applique également au GNL originaire de Russie contenu dans des mélanges.

3. Dérogations temporaires

3.1. Gaz naturel gazeux de la NC 27 11 21 : dérogations à l'interdiction résultant de l'article 3 paragraphe 1

L'article 4 du règlement prévoit les dérogations suivantes :

- a) Lorsque les importations sont exécutées dans le cadre d'un cadre de fourniture **à court terme** conclu avant le 17 juin 2025, non modifié par la suite sauf si la modification relève du paragraphe 5 de l'article 3, l'interdiction d'importation par gazoduc de gaz naturel à l'état gazeux originaire de Russie ou exporté depuis celle-ci s'applique **à partir du 17 juin 2026** (article 4 paragraphe 1).
- b) Lorsque les importations sont exécutées dans le cadre d'un cadre de fourniture **à long terme** conclu avant le 17 juin 2025, non modifié par la suite sauf si la modification relève du paragraphe 5 de l'article 3, l'interdiction d'importation par gazoduc de gaz naturel à l'état gazeux originaire de Russie ou exporté depuis celle-ci s'applique **à partir du 30 septembre 2027** (article 4 paragraphe 2).

3.2. Gaz naturel liquéfié de la NC 27 11 11 : dérogations à l'interdiction résultant de l'article 3 paragraphe 2

L'article 4 du règlement prévoit les dérogations suivantes :

- a) Lorsque les importations sont exécutées dans le cadre d'un cadre de fourniture **à court terme** conclu avant le 17 juin 2025, non modifié par la suite sauf si la modification relève du paragraphe 5 de l'article 3, l'interdiction d'importation de GNL originaire de Russie ou exporté depuis celle-ci s'applique **à partir du 25 avril 2026** (article 4 paragraphe 1).
- b) Lorsque les importations sont exécutées dans le cadre d'un cadre de fourniture **à long terme** conclu avant le 17 juin 2025, non modifié par la suite sauf si la modification relève du paragraphe 5 de l'article 3, l'interdiction d'importation de GNL originaire de Russie ou exporté depuis celle-ci, ou qui est obtenu à partir de gaz naturel à l'état gazeux extrait en Russie, s'applique **à partir du 1^{er} janvier 2027** (article 4 paragraphe 3).

3.3. Dérogation aux interdictions résultant de l'article 3

L'interdiction prévue à l'article 3 s'applique **à partir du 30 septembre 2027** ou, lorsque la Commission a adopté une décision d'exécution conformément au paragraphe 2 de l'article 4 (cas d'un État membre qui risque de ne pas remplir son objectif de remplissage pour 2027 pour le stockage souterrain en vertu de l'article 6 bis du règlement (UE) 2017/1938), **à partir du 1^{er} novembre 2027**, lorsqu'il est prouvé :

a) que les importations concernées sont exécutées dans le cadre d'un contrat de fourniture à court terme, avec livraison à un pays enclavé, qui est nécessaire à l'exécution du contrat de fourniture à long terme visé au point b) ;

et

b) qu'il existe un contrat de fourniture à long terme, avec livraison à un pays enclavé pour l'importation de gaz acheminé par gazoduc :

i) qui a été conclu avant le 17 juin 2025 et non modifié par la suite, sauf si la modification relève du paragraphe 5 de l'article ;

ii) qui concerne des approvisionnements en gaz naturel originaire de Russie ou exporté depuis celle-ci ;

et

iii) pour lequel la livraison au point de livraison initial à une frontière entre l'UE et un pays tiers ne peut plus être exécutée.

3.4. Modifications de contrat prévues à l'article 4 paragraphe 5

Les modifications de contrat suivantes, prévues l'article 4, paragraphe 5, sont compatibles avec le bénéfice des dérogations précitées :

- diminution des quantités faisant l'objet du contrat ;
- baisse des prix et des frais ;
- modification des clauses de confidentialité ;
- modification des procédures opérationnelles, telles que les procédures de communication ;
- changements d'adresse des parties au contrat ;
- transferts des obligations contractuelles entre entreprises liées ;
- modifications requises par des procédures judiciaires ou arbitrales ;
- pour les pays enclavés, changements des points de livraison nationaux.

II. Autorisations préalables

1. Autorisations délivrées dans le cadre d'une dérogation temporaire de gaz russe

La délivrance de ces autorisations relèvent de la compétence de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC). Celle-ci est donc destinataire de l'ensemble des informations nécessaires pour évaluer si les conditions énoncées à l'article 4 sont remplies.

L'importateur doit adresser les informations nécessaires à la délivrance de l'autorisation au moins un mois avant la date d'entrée du gaz sur le territoire douanier de l'UE (article 5 paragraphe 2).

L'autorisation est présentée aux services douaniers lors de l'importation de la cargaison.

S'agissant des importations de GNL russe, cette autorisation devra être présentée à l'appui de la déclaration d'importation à compter du 18 mars 2026 et ce jusqu'à l'extinction de la clause dérogatoire, prévue le 17 juin 2026 pour les contrats court terme et le 1^{er} janvier 2027 pour les contrats long terme. À compter du 1^{er} janvier 2027, la prohibition d'importation sera totale.

2. Autorisations délivrées dans le cadre d'une importation de gaz non-russe

Les importations de gaz naturel dont le pays de production n'est pas la Russie sont soumises à autorisation préalable (article 5 paragraphe 3).

La DGEC reçoit toutes les informations nécessaires afin d'établir le pays de production de ce gaz naturel au plus tard cinq jours ouvrables avant son entrée sur le territoire douanier de l'UE.

Toutefois, une exemption d'autorisation préalable s'applique lorsque le gaz naturel est importé d'un pays producteur de gaz naturel et qui a exporté plus de 5 milliards de m³ de gaz naturel vers l'UE en 2024, et :

a) a interdit l'importation de gaz naturel russe, originaire de Russie ou exporté, directement ou indirectement, depuis celle-ci, ou applique d'autres mesures restrictives concernant ce gaz ;

ou :

b) ne dispose pas d'infrastructures gazières permettant d'importer du GNL ou du gaz acheminé par gazoduc.

La Commission établit et publie la liste de ces pays. Les pays actuellement concernés (disposition d'exécution (UE) n° 2026/335 de la Commission) figurent dans le tableau ci-dessous :

| | |
|---------|-------------|
| Algérie | Qatar |
| Nigéria | Royaume-Uni |
| Norvège | États-Unis |

Cette liste est susceptible de faire l'objet d'une mise à jour.

Pour l'importation de gaz non-russe originaire d'un pays non-exempté, une autorisation d'importation devra être présentée à l'appui de la déclaration d'importation à compter du 18 février 2026.

III. Code document et DTP

Aux fins d'application du règlement (UE) 2026/261, les codes et dispositions suivants ont été créés :

C126 : autorisation préalable (article 5 du règlement n° 2026/261).

Y080 : marchandises non couvertes par les dispositions du règlement n° 2026/261.

Y104 : marchandises importées de pays exemptés d'autorisation préalable conformément à la disposition d'exécution (UE) n° 2026/335 de la Commission.

En cas de besoin, les pôles d'action économique des directions régionales des douanes se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette réglementation.

Le chef du bureau COMINT2
par intérim,


Yann AMBACH